

Le présent contrat de travail tient compte des exigences de la CCNT.

## Contrat de travail pour saisonnier/ère ou pour rapports de travail à durée déterminée

entre \_\_\_\_\_ employeur/se

et  
nom/prénom \_\_\_\_\_ employé/e

Rue \_\_\_\_\_ NPA/Localité \_\_\_\_\_

Téléphone \_\_\_\_\_ Mobile \_\_\_\_\_ Date de naissance \_\_\_\_\_ Etat civil \_\_\_\_\_ Nombre d'enfants \_\_\_\_\_

Caisse maladie (à laquelle l'employé s'est lui-même affilié) \_\_\_\_\_ Permis de séjour \_\_\_\_\_ N° AVS \_\_\_\_\_

E-mail \_\_\_\_\_

Pour des raisons de lisibilité et de simplicité, on renonce ici à la forme féminine «employée» et l'on utilise le terme général de «employé».

### 1. Entrée en vigueur du contrat/Fonction/Occupation

Dès sa signature, le présent contrat de travail remplace entièrement et sans exception tous les arrangements qui auraient été éventuellement conclus précédemment.

Ce contrat n'entre en vigueur qu'avec l'octroi des autorisations de travail nécessaires, et s'il n'y a pas de fermeture ou de mesures restrictives prononcées par les autorités (par ex. en raison du coronavirus).

a) Entrée en vigueur prévue du contrat : \_\_\_\_\_  
(à annoncer par écrit un mois à l'avance)

b) Fonction: \_\_\_\_\_

L'employé peut également être affecté temporairement à d'autres tâches dans l'établissement ou dans un autre lieu de travail acceptable.

c) Occupation dans des établissements et locaux fumeurs (cocher ce qui convient, sinon la variante aa est applicable)

aa) L'employé accepte de travailler dans un établissement ou des locaux fumeurs.

bb) L'employé refuse de travailler dans un établissement ou des locaux fumeurs.

### 2. Durée du contrat (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

a) Le contrat est **limité à la durée de la prochaine saison** et est, selon les ch. 3 et 4, résiliable. La date exacte de la fin de la saison est communiquée 14 jours à l'avance.

Durée estimée de la saison: \_\_\_\_\_ (nombre de mois)

b) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le \_\_\_\_\_, mais durant les rapports de travail il est **résiliable** conformément aux chiffres 3 et 4.

c) Le contrat est conclu pour une **durée déterminée**. Il expire le \_\_\_\_\_ et n'est **pas résiliable**.

### 3. Temps d'essai (art. 5 CCNT) (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

a) Le temps d'essai est de **3 mois**, avec un délai de congé de 7 jours.

b) Le temps d'essai est de \_\_\_\_\_ (max. 3 mois); le délai de congé est de \_\_\_\_\_ (min. 3 jours). En cas de fermeture prononcée par les autorités, le temps d'essai est prolongé jusqu'au maximum légal de 3 mois.

c) Le temps d'essai est de **14 jours**; le délai de congé est de 3 jours. En cas de fermeture prononcée par les autorités, le temps d'essai est prolongé jusqu'au maximum légal de 3 mois.

d) Il n'y a **pas de temps d'essai**.

### 4. Résiliation (art. 6 CCNT) (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

a) Après le temps d'essai, le délai de congé pour la fin d'un mois est de 1 mois (resp. 2 mois à partir de la sixième année de travail).

b) Autres délais de congé plus longs: \_\_\_\_\_

### 5. Durée du travail et vacances (art. 15 et art. 17 CCNT)

#### a) Employé à plein temps

La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est de **42 heures**, et de **45 heures** dans les petits établissements. Dans les établissements saisonniers, la durée moyenne de la semaine de travail est de **43,5 heures** toute l'année.

Le droit aux vacances est de **5 semaines**.

#### b) Employé à temps partiel

La durée moyenne de la semaine de travail, y compris le temps de présence, est de \_\_\_\_\_ heures (moins de 42 heures, moins de 45 heures pour les petits établissements et moins de 43,5 heures pour les établissements saisonniers).

Le droit aux vacances est de **5 semaines**.

#### c) Heures supplémentaires / travail supplémentaire / temps d'habillage

Dans la limite du raisonnable, l'employé est tenu d'effectuer des heures supplémentaires, resp. du travail supplémentaire. Il accepte de les compenser par du temps libre de même durée dans un délai raisonnable (dans les 12 mois pour le travail supplémentaire) – l'employeur fixant lui-même les jours de compensation – ou de se les faire payer à 100% conformément à l'art. 15 chiffre 5 CCNT. **Pour les employés dont le salaire correspond au moins au salaire selon l'art. 15 chiffre 7 CCNT, toutes les heures supplémentaires sont compensées par le salaire convenu.**

Le temps nécessaire pour se changer ne fait pas l'objet d'une rémunération supplémentaire. Il est déjà inclus dans le salaire.

### 6. Remarques importantes

L'employé est informé sur la cessation de la couverture pour les accidents non professionnels lors de la fin des rapports de travail, sur les trente et un jours de prolongation de couverture et l'assurance par convention pour les accidents non professionnels pour l'assurance accidents entre les saisons et lors de la fin des rapports de travail, sur la réintégration de la clause accidents dans l'assurance obligatoire des soins et sur la conclusion d'une assurance individuelle d'indemnité en cas de maladie. Selon les dispositions de la LAMa, l'employé est tenu de s'assurer dès le premier jour de travail pour les soins médicaux. En vertu de la législation sur les denrées alimentaires, l'employé doit informer sans délai son employeur en cas de fièvre, diarrhée, vomissements et blessures purulentes.

L'intégrité personnelle et psychosociale de chaque collaborateur doit être respectée et protégée. Le harcèlement sexuel, le harcèlement professionnel et les comportements discriminatoires sont expressément prohibés. L'infraction à cette interdiction peut entraîner le licenciement immédiat.

### 7. Formation professionnelle (cocher ce qui convient, sinon la variante g est applicable)

Selon ses propres déclarations et les certificats présentés, l'employé a suivi la formation professionnelle suivante:

- \_\_\_\_\_
- a) avec attestation fédérale de formation professionnelle (AFP)
  - b) avec certificat fédéral de capacité (CFC)
  - c) avec CFC et au moins 6 jours de formation continue reconnue dans la profession
  - d) avec examen professionnel selon l'art. 27 let. a LFPr
  - e) avec un autre certificat: \_\_\_\_\_
  - f) pas d'apprentissage dans l'hôtellerie-restauration, mais formation Progresso achevée avec succès
  - g) pas de formation concernant la CCNT

**8. Salaire brut** (art. 8 - 10 CCNT)

Le **salaire mensuel brut** se compose comme suit:

- Salaire fixe Fr. \_\_\_\_\_
- Participation au chiffre d'affaires \_\_\_\_\_ % du chiffre d'affaires Brut (Salaire minimum garanti Fr. \_\_\_\_\_)  
Le chiffre d'affaires brut correspond au montant de la facture remise au client ou au prix final payé par celui-ci, à l'exclusion de la vente d'articles de kiosque, de tabac et de produits à emporter.
- part mensuelle du 13<sup>e</sup> salaire (art. 12 CCNT) Fr. \_\_\_\_\_
- Autres Fr. \_\_\_\_\_
- Total** **Fr. \_\_\_\_\_**
  
- Total durant la période d'introduction (réduction de 8%) (cf. chiffre 9 ci-après) Fr. \_\_\_\_\_

**9. Réduction de salaire pendant la période d'introduction**

(art. 10 CCNT)

**Salaire minimum catégorie I (employé non qualifié)**

**(IMPORTANT: cocher ce qui convient, sinon la variante b est applicable)**

- a) L'employé n'a jamais été engagé auparavant pour une durée de 4 mois au moins dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné (chiffre 8) est réduit de 8% pendant les **douze premiers mois**.
- b) L'employé a déjà travaillé plus de 4 mois dans un établissement soumis à la CCNT. Le salaire brut susmentionné (chiffre 8) est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.
- c) Renoncement à une réduction de salaire pendant la période d'introduction.

**Salaire minimum catégories II et IIIa (AFP et CFC)**

**(IMPORTANT: cocher ce qui convient, sinon la variante b est applicable)**

- a) Premier poste dans un établissement soumis à la CCNT après achèvement de la formation ou premier emploi en Suisse. Le salaire brut susmentionné (chiffre 8) est réduit de 8% pendant les **trois premiers mois**.
- b) Il n'y a pas de réduction de salaire pendant la période d'introduction.

**10. Retenues/indemnités/paiement du salaire** (art. 13 et art. 14 CCNT)

(Demeurent réservés des modifications de lois ou de primes ainsi qu'un calcul adapté sur la base d'une modification du salaire brut selon le chiffre 8 et une réduction selon le chiffre 9 ci-dessus.)

**a) Retenues mensuelles**

- AVS/AI/APG \_\_\_\_\_ % - Fr. \_\_\_\_\_
  - Assurance chômage \_\_\_\_\_ % - Fr. \_\_\_\_\_
  - Prévoyance professionnelle (du salaire coordonné) \_\_\_\_\_ % - Fr. \_\_\_\_\_
  - Assurance accidents non professionnels \_\_\_\_\_ % - Fr. \_\_\_\_\_
  - Assurance indemnité en cas de maladie \_\_\_\_\_ % - Fr. \_\_\_\_\_
  - Assurance obligatoire des soins \_\_\_\_\_ % - Fr. \_\_\_\_\_
  - Impôt à la source (du montant imposable, allocations familiales incluses) \_\_\_\_\_ % - Fr. \_\_\_\_\_
  - Hébergement/nourriture - Fr. \_\_\_\_\_
- (Les absences pour cause de vacances sont déjà prises en compte dans la déduction forfaitaire. Par conséquent, la déduction n'est pas réduite pendant les vacances.)
- Contribution aux frais d'exécution CCNT - Fr. \_\_\_\_\_
- (La contribution annuelle aux frais d'exécution est déduite chaque mois, pour la part correspondante. Pour un emploi à plein temps, le montant annuel est de Fr. 99.-. Le montant est divisé par le nombre de mois correspondants. Voir aussi art. 35 CCNT)
- Autres: \_\_\_\_\_ - Fr. \_\_\_\_\_

Total des retenues Fr. \_\_\_\_\_

**b) Allocations mensuelles**

- Allocations familiales + Fr. \_\_\_\_\_
- Indemnité pour habits de travail (art. 30 CCNT) + Fr. \_\_\_\_\_

**Salaire mensuel net** **Fr. \_\_\_\_\_**

**c) Retenue annuelle**

- Contribution aux frais d'exécution CCNT - Fr. \_\_\_\_\_  
(si pas de retenue mensuelle)  
Pour un emploi à plein temps, le montant annuel est de Fr. 99.-. Voir aussi art. 35 CCNT)

**d) Retenue sur le salaire à la fin du rapport de travail**

En principe, les heures négatives (sous réserve de demeure de l'employeur) et les vacances prises en trop peuvent, lors d'une résiliation des rapports de travail, entraîner une retenue sur le salaire correspondante – indépendamment du motif ayant entraîné la fin des rapports de travail et de la question de savoir qui l'a initiée.

**e) Paiement du salaire** (cocher ce qui convient, sinon la variante a est applicable)

- a) Le salaire est payé au plus tard le dernier jour du mois. En cas de participation au chiffre d'affaires, le paiement peut s'effectuer au plus tard le 6 du mois suivant.
- b) Le salaire est payé au plus tard le 6 du mois suivant.
- c) Paiement du salaire selon art. 14 chiffre 1 al. 2 CCNT.

**11. 13<sup>e</sup> salaire**

Le 13<sup>e</sup> salaire est payé dans le cadre de l'art. 12 CCNT. Le remboursement ou la compensation du salaire versé en trop demeure réservée.

**12. Accords conformément à la loi sur le travail**

- a) L'employé accepte de travailler la nuit. Le début et la fin de la nuit (travail de nuit) sont fixés comme suit: (cocher ce qui convient, sinon la variante aa est applicable)
  - aa) 24 h - 7 h  bb) 22 h - 5 h
  - cc) 23 h - 6 h  dd) 23 h 30 - 6 h 30
- b) L'employé accepte d'être occupé temporairement durant 6 jours au lieu de 5, en respectant toutefois une moyenne de 5 jours de travail par semaine sur chaque période de 4 semaines (12 semaines dans les établissements saisonniers).

**13. Accords particuliers**

\_\_\_\_\_

Lieu/date:

\_\_\_\_\_

L'employeur/se:

L'employé/e:

\_\_\_\_\_

Annexes:

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_